

VD_OMNI GE.2010.0168 vom 21. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0168

FR: VD_OMNI GE.2010.0168 du 21 juin 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0168 del 21 giugno 2011

Regeste

X. _____ c/Police cantonale | La preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date d'une telle notification, peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée entre les intéressés. En l'espèce, il apparaît que la décision litigieuse a été notifiée au recourant le 4 août 2010 au plus tard, dans la mesure où celui-ci la reproduit in extenso dans un courrier adressé à l'autorité intimée le jour en cause; compte tenu des fêtes, le délai de recours de trente jours est ainsi arrivé à échéance le 14 septembre 2010. Remis à un bureau de poste suisse le 27 septembre 2010, le recours a dès lors été déposé tardivement, et est en conséquence irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Il convient de relever d'emblée que l'objet du litige, tel que circonscrit par la décision attaquée (cf. ATF 2C_777/2009 du 21 avril 2010 consid. 1.1), ne porte que sur la question des frais de transport mis à la charge du recourant en lien avec l'intervention du 8 juillet 2010. Dès lors, les multiples autres griefs invoqués par l'intéressé dans ses différentes écritures n'ont pas à être examinés dans le cadre de la présente procédure. Il en va ainsi, en particulier, du retrait de permis de conduire auquel il se réfère dans son écriture du 15 avril 2011: d'une part en effet, le recourant n'a pas déposé "2 requêtes distinctes" auprès de la cour de céans, contrairement à ce qu'il soutient - le courrier du 15 novembre 2010 auquel il renvoie à cet égard, au demeurant passablement inintelligible, s'apparentant bien plutôt à des vœux de Noël et de fin d'année; d'autre part, un éventuel recours concernant le retrait de son permis de conduire devrait à l'évidence faire l'objet d'une procédure distincte, une telle décision de retrait de permis étant sans lien avec la présente cause. Cela étant, on peut se demander, à la lecture de son écriture du 15 avril 2011, si le recourant n'a pas manifesté l'intention de retirer le présent recours, respectivement si ce retrait serait le cas échéant lié à la condition que la cour de céans entre en matière sur la contestation de son retrait de permis de conduire. Cette question peut toutefois demeurer indécise, dès lors que, comme on le verra ci-après, le recours doit dans tous les cas être déclaré irrecevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 95 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. A teneur de l'art. 19 LPA-VD, les délais fixés en jour commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (al. 1). Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2). Par ailleurs, sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas durant les fêtes judiciaires (art. 96 al. 1 LPA-VD), soit

notamment du 15 juillet au 15 août inclusivement (let. b). Selon l'art. 20 al. 1 LPA-VD, le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai. Les délais légaux, tel celui prévu par l'art. 95 LPA-VD, ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). Le délai peut en revanche être restitué, en vertu de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, et pour peu que les conditions prévues à l'alinéa 2 de cette même disposition soient respectées. b) Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique (cf. ATF 4A_236/2009 du

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours a été déposé tardivement, et est en conséquence irrecevable (cf. art. 78 al. 3 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Dans la mesure où la question d'un éventuel retrait de recours a été laissée ouverte dans le cadre de la présente procédure (cf. consid. 1 supra), il convient de renoncer à mettre un émolument judiciaire à la charge du recourant (cf. art. 78 al. 2 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.